

SURYA DEVA, *REGULATING CORPORATE HUMAN RIGHTS VIOLATIONS*, NEW YORK, ROUTLEDGE, 2014

Jean-Marc Pham*

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a approuvé, le 26 juin 2014, un projet de résolution qui élaborera la définition de normes contraignantes pour les multinationales en matière de droits humains. L'adoption d'une telle résolution est une avancée sans précédent en ce qui concerne l'élaboration des normes contraignantes pour les multinationales. En effet, il n'existe actuellement aucun instrument juridiquement contraignant au niveau international qui possède un « mécanisme de sanction pour réguler et contrôler les impacts des multinationales sur les droits de l'homme et assurer l'accès des victimes à la justice »¹. Qui plus est, il s'agit d'une occasion inestimable afin de mettre fin à l'impunité qui règne en faveur des entreprises multinationales. Ainsi, considérant l'impunité dont trop d'entreprises transnationales ont profité², il est opportun de se demander s'il est possible d'élaborer de nouvelles normes internationales contraignantes afin d'assurer le respect des droits humains par les sociétés transnationales.

Professeur associé à la *School of law of City University of Hong-Kong*, Surya Deva traite de cette question et apporte plusieurs solutions afin d'humaniser le commerce, notamment en règlementant efficacement les violations de droits humains par les activités des entreprises dans son récent bouquin intitulé « *Regulating Corporate Humans Rights Violations* ». Humaniser le commerce implique pour l'auteur que les entreprises soient tenues d'honorer leurs responsabilités en matière de droit humain lors de leurs activités commerciales.

L'auteur postule tout d'abord que les initiatives de règlementation existantes qui cherchent à tenir responsables les compagnies pour la transgression des droits humains sont inadéquates³. Il propose ainsi une théorie assurant une règlementation qui pourrait établir un cadre afin de surmonter les difficultés auxquelles font face les règles mises en place. Cette théorie a donc comme objectif de redresser l'état actuel des droits concernant l'impunité des entreprises lorsqu'elles transgressent les droits humains⁴.

Dans le deuxième chapitre intitulé « *Understanding Bhopal Afresh* », l'auteur décrit l'importance de la catastrophe de Bhopal pour illustrer à quel point les entreprises profitent d'une impunité lorsqu'elles violent les droits humains. Bhopal est l'exemple d'une omission flagrante qui a mené à une fuite de gaz toxique. Par conséquent, cela a tué des milliers de personnes et a causé de graves dommages

* Finissant du baccalauréat en droit à l'Université du Québec à Montréal.

¹ AITEC, « Le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU favorable à la fin de l'impunité des multinationales. La France vote non. » (26 juin 2014), en ligne : <<https://france.attac.org/actus-et-medias/salle-de-presse/article/le-conseil-des-droits-de-l-homme>>.

² Surya Deva, *Regulating Corporate Human Rights Violations*, New York, Routledge, 2014 à la p 2.

³ *Ibid* à p 12.

⁴ *Ibid* à la p 13.

environnementaux. Cet accident industriel est la conséquence d'une explosion d'une filiale de la firme américaine *Union Carbide*, une multinationale fabriquant et distribuant des produits chimiques. Suite à cette tragédie, le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé possible, le droit à un recours et à un environnement sécuritaire ont donc été violés⁵. C'est un cas typique de multinationales qui violent des droits humains dans un pays en voie de développement, et ce, en tout impunité⁶. Suite à l'analyse du cas de Bhopal, ainsi que l'analyse des systèmes de réglementation qui cherchent à rendre responsables les multinationales pour la violation de droits humains, l'auteur conclut que les initiatives existantes de réglementation sont inappropriées.

Dans le troisième chapitre intitulé « *Evaluation of Existing Regulatory Initiatives* », l'auteur développe un cadre d'analyse afin d'évaluer la capacité des initiatives existantes de réglementation qui tentent d'imposer et de faire respecter les droits humains par les compagnies. Il postule que la réglementation est adéquate si elle est efficace autant pour prévenir que pour réparer. Le professeur Deva est également d'avis que les multinationales sont des cibles difficiles à réglementer. Il mentionne plusieurs questionnements qui doivent être réglés, afin d'établir une réglementation efficace. Des questions telles que : qui doit être réglementé, quelles activités, quelles compagnies, où et comment les réglementer⁷?

Après avoir établi un cadre d'analyse pour évaluer la capacité des initiatives existantes de réglementation, l'auteur, dans le quatrième chapitre intitulé « *Existing Regulatory Initiatives* », fait l'analyse de sept initiatives de réglementation, afin de rendre les compagnies responsables pour la violation des droits humains. Le professeur Deva est d'avis que les réglementations existantes sont inadéquates précisément pour trois raisons.

Premièrement, les justifications concernant le respect des normes en matière de droits humains sont insuffisantes ou contestables. Étant donné que les entreprises ont généralement comme objectif de maximiser leurs profits et que les systèmes de réglementation existants n'ont pas pris cela en considération. Deuxièmement, il y a un manque de précision concernant la qualification de normes des droits humains. La présence de standards clairs et précis en matière de droits humains devrait être une condition préalable à tout système de réglementation relatif aux entreprises. Par contre, les initiatives de réglementation existantes n'arrivent même pas à satisfaire cette condition. Finalement, la mise en œuvre et l'application de telles normes sont insuffisantes ou non développées⁸, et ce, pour au moins quatre raisons⁹. Tout d'abord, il y a une surdose de dialogue et de coopération, ce qui a pour conséquence que les droits humains perdent de leur importance puisque leurs réalisations dépendent de la coopération des compagnies. Le deuxième problème réside dans le fait qu'il y a une absence de sanction afin d'obliger les compagnies à respecter les droits de l'homme.

⁵ *Ibid* à la p 32.

⁶ *Ibid* à la p 233.

⁷ *Ibid* à la p 63.

⁸ *Ibid* à la p 115.

⁹ *Ibid* à la p 116.

Troisièmement, lorsqu'il s'agit de contraindre les compagnies à respecter leurs obligations en matière de droits humains, les systèmes de réglementation mis en place dépendent trop des États. En d'autres termes ils prévoient que ceux-ci obligent les entreprises à rendre des comptes lorsqu'il y a violation des droits de l'homme. Quatrièmement, les initiatives de réglementation existantes ont échoué en ce qui concerne la possibilité de rendre responsable une société mère pour la violation de droits humains commise par sa filiale.

Après avoir démontré pourquoi les initiatives de réglementation existantes afin de rendre les compagnies responsables pour la violation des droits humains sont inadéquates, le professeur Deva explique pourquoi les compagnies devraient être soumises à des obligations en matière de droits de l'homme. Dans le cinquième chapitre, « *Just Profit or Just Profit? Why Should Corporation have Human Rights Obligations?* ». L'auteur est d'avis qu'il serait commun que les compagnies respectent les droits de l'homme, car ce sont des organes de la société et que leur statut social ne devrait pas cesser d'exister uniquement dans une forme artificielle¹⁰. Ces multinationales possèdent énormément de pouvoir et d'opportunités afin de violer une panoplie de droits humains. Par contre, elles ont également le potentiel de promouvoir ces droits dû à leur capacité économique, opérationnelle et technologique¹¹. Étendre les obligations en matière de droits humains aux multinationales n'est pas seulement souhaitable, mais également réalisable. À cet effet, l'auteur donne comme exemple la constitution indienne qui permet la protection de certains droits fondamentaux (tel que l'interdiction du travail forcé) contre des particuliers, tout simplement parce que ces acteurs non étatiques peuvent également transgresser des droits humains¹².

Après avoir expliqué pourquoi l'obligation de respecter les droits humains devrait être étendue aux multinationales, l'auteur s'attaque à une autre problématique, soit la détermination des standards applicables aux multinationales. Le sixième chapitre « *How to Behave in Rome? Determining Standards Applicable to MNCs* » souligne les dilemmes auxquels font face les multinationales puisqu'elles œuvrent dans plusieurs pays qui possèdent chacun leurs particularités en matière de droits sociaux, économiques, politiques et culturels¹³. Les multinationales ont généralement le choix entre trois types de standards, les standards du pays hôte, les standards du pays d'origine et les standards internationaux. Deux approches sont proposées afin d'aider les multinationales à régler ce problème soit l'approche commerciale et l'approche humaine. En analysant la catastrophe de Bhopal, le professeur Deva conclut que l'approche commerciale a échoué, étant donné qu'elle n'a pas réussi à protéger les droits humains des pays en voie de développement. Cette approche encourage les multinationales à adopter les standards du pays hôte qui sont généralement des pays en voie de développement. Toutefois, ces standards sont

¹⁰ *Ibid* à la p 146-145 ; Jennifer Zerk, *Multinational and Corporate Social Responsibility : Limitation and Opportunities in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 à la p 32.

¹¹ *Ibid* à la p 150.

¹² *Ibid* à la p 150 ; Mahendra Pal Singh, « *Fundamental Rights, State Action and Cricket in India* » (2005) 13 *Asia Pacific Law Review* 203 à la p 205.

¹³ *Ibid* à la p 174.

insuffisants. Pour ces raisons, l'auteur est d'avis qu'il faille appliquer les standards du pays d'origine ou les standards internationaux qui sont modifiés en considérant les différences locales moralement pertinentes dans la mesure où elles facilitent le respect des droits de l'homme¹⁴.

Après avoir déterminé quels standards devraient être applicables aux multinationales, le professeur Deva, dans le chapitre 7 intitulé « *The Integrated Theory of Regulation* », traite d'une autre question fondamentale afin d'humaniser le commerce : comment rendre les compagnies responsables pour la violation de droits humains de manière efficace¹⁵? Pour répondre à cette question, l'auteur propose une « *integrated theory of regulation* ». Il souhaite intégrer différents types de stratégie d'implantation et de types de sanction cumulatives et coordonnées au lieu d'être progressives et hiérarchiquement ordonnées. Ainsi, les techniques de réglementation et de sanction devraient être employées simultanément et se compléter l'une et l'autre au lieu d'être invoquées seulement quand l'une ne fonctionne pas¹⁶. Dans l'optique de maximiser l'efficacité de la réglementation, cette théorie propose d'introduire un régime de réglementation qui utilise des stratégies intégrées d'implantation et des types de sanction utilisés dans un cadre institutionnel, national et international¹⁷.

Finalement, l'auteur explique comment la théorie intégrée de réglementation pourrait être utilisée pour assembler divers outils de réglementation afin d'élaborer un cadre réglementaire efficace dans le but de traiter des cas d'abus des droits humains par les entreprises¹⁸. C'est dans le huitième chapitre intitulé « *Vision of an Integrated Framework of Corporate Regulation* » que le professeur Deva explique que ce cadre réglementaire doit non seulement encourager les compagnies à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, mais aussi les rendre responsables en cas de violation de ces droits¹⁹.

La théorie intégrée de réglementation est basée sur deux hypothèses. Premièrement, il n'y a pas une théorie de réglementation de stratégie ou de sanction adéquate existante pour des cibles aussi difficiles que les entreprises multinationales. On doit mettre en œuvre plus d'une stratégie et d'une sanction afin qu'elles soient intégrées au sein d'une même réglementation. Deuxièmement, considérant les limites inhérentes de l'état actuel du droit et des États afin de réglementer les multinationales, il est impératif d'employer des initiatives de réglementation non juridiques, c'est-à-dire des techniques et des sanctions qui ne reposent pas principalement sur des organismes, processus ou mécanismes issus du gouvernement²⁰.

Afin de pouvoir mettre en place la théorie intégrée invoquée dans ce livre, il est important de considérer les deux théories mentionnées précédemment. Pour ces raisons, les initiatives de réglementation devront être implantées dans le cadre

¹⁴ *Ibid* à la p 175.

¹⁵ *Ibid* à la p 176.

¹⁶ *Ibid* à la p 199.

¹⁷ *Ibid*.

¹⁸ *Ibid* à la p 200.

¹⁹ *Ibid* à la p 231.

²⁰ *Ibid*.

institutionnel, national et international²¹. Ces initiatives doivent être réalisées d'une manière intégrée en incluant deux stratégies de mise en œuvre (dissuasif/incitatif et sanctions) et trois types de sanction (civile, criminelle et sociale) afin de réaliser un mécanisme d'application fiable et solide. Cette intégration cumulative devrait être le fruit de l'évolution du cadre de réglementation qui serait capable d'éviter ou de gérer efficacement d'autres cas comme Bhopal.

En somme, la théorie proposée par le professeur Deva vise à implanter une réglementation de façon intégrée dans un cadre institutionnel, national et international, en utilisant parallèlement un mécanisme d'incitatifs et de sanctions. Cette intégration cumulative devrait permettre de réaliser un système fiable et efficace. Ainsi, le livre du professeur Deva peut être d'une grande utilité dans la mesure où il permettra de conscientiser la société face à la responsabilité des multinationales qui violent les droits humains. Il pourrait également être un outil précieux pour les chercheurs, les étudiants, les décideurs politiques et toutes les personnes qui militent en faveur de l'obligation de punir les multinationales qui ne respectent pas les droits humains.

²¹ *Ibid.*